



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 01 OCT. 2019

Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
n° 209-2019-MED

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société KEM ONE concernant ses installations de production de produits chimiques sises à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 21-III,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-296PC du 12/02/2010 réglementant les rejets aqueux des unités chlore / soude de l'établissement KEM ONE à Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-399PC du 16/04/2010 réglementant les rejets aqueux des unités CVM de l'établissement KEM ONE à Fos-sur-Mer,

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées relatives aux émissions des installations de combustion du site faisant suite à l'inspection du 21 février 2019 transmises à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées relatives aux rejets aqueux du site faisant suite à l'inspection du 12 décembre 2018 transmises à l'exploitant par courrier en date du 26 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

.../...

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courriel en date du 17 mai 2019 et par courrier du 22 mai 2019, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 6 mai 2019,

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du 2 août 2019, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2019,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 28 août 2019,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des dispositions suivantes :

- article 3.2.1 – 7^{ème} alinéa de l'APC n°2009-399PC du 16 avril 2010 (équipement des points de prélèvement pour les fours A et B) ;
- article 3.2.3.1 de l'APC n°2009-399PC du 16 avril 2010 (vitesse d'éjection pour le four C) ;
- articles 10.II et 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (valeur limite d'émission pour le paramètre NOx pour la chaudière C) ;
- articles 25-I, 26-I et 31-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (mesures en continu des rejets atmosphériques des chaudières C et D),

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection du 21 février 2019 ayant mis en évidence ces écarts réglementaires sur les fours et chaudières du site, l'exploitant a communiqué un plan d'actions correctives pour retrouver la conformité des équipements concernés insuffisamment engageant en terme de délais,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter lesdites prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant par ailleurs que ces écarts concernent les rejets atmosphériques de l'établissement et notamment les rejets en dioxydes d'azote (Nox),

Considérant que la qualité de l'air représente un enjeu sanitaire majeur compte tenu de la responsabilité de la pollution de l'air dans la prévalence de certaines maladies et que la zone de Fos-sur-mer connaît des dépassements récurrents sur le paramètre réglementé NO₂,

Considérant qu'il convient donc de fixer des mesures compensatoires permettant de connaître les émissions journalières de NOx de la chaudière C dans l'attente de l'installation d'un analyseur en ligne permettant la mesure en continu de ce polluant,

Considérant également que depuis 2015, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux effectuée par l'exploitant ont mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions récurrentes pour certains paramètres,

Considérant que lors des inspections en date du 30 septembre 2015 et du 27 juin 2016, des écarts relatifs au non respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel en sortie des unités chlore soude et CVM ainsi qu'à la non étanchéité des roubines dans lesquelles se rejettent des effluents susceptibles d'être pollués avait été relevés,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que ces écarts ne sont toujours pas soldés malgré les engagements de l'exploitant et les actions mises en œuvre pour se mettre en conformité,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des titres 4 des arrêtés préfectoraux susvisés et des chapitres IV et V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions des titres 4 des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est sis Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement situé sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de ces installations, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

Article 1.A – Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-399PC du 16 avril 2010

| | Prescription | Equipements concernés | Délai |
|-----|--|------------------------------------|--------|
| 1.A | Article 3.2.1 - (pour mémoire : " Chaque canalisation de rejet d'effluent dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement, exception faite des conduits Chaîne A/B/C pyrolyse. Toutefois, l'exploitant devra profiter de toute opportunité de réalisation d'un point de prélèvement conforme pour les réaliser") | Conduits n°3 et 4 des fours A et B | 3 mois |

Article 1.B – Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

| | Prescription | Equipements concernés | Délai | | | | | | | | | |
|--|---|---|------------------|---------------------------|-------------|---------------|-----|--|---------------|-----|-------------------|--------|
| 1.B.1 | Titre II : Article 10.II : Valeurs limites d'émission <table border="1" data-bbox="240 1126 922 1245"> <thead> <tr> <th>Combustible</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>NOx (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>100 ≤ P < 300</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles gazeux (hydrogène)</td> <td>100 ≤ P < 300</td> <td>300</td> </tr> </tbody> </table> Article 18 : "Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée". | Combustible | Puissance P (MW) | NOx (mg/Nm ³) | Gaz naturel | 100 ≤ P < 300 | 100 | Autres combustibles gazeux (hydrogène) | 100 ≤ P < 300 | 300 | Chaudières C et D | 4 mois |
| Combustible | Puissance P (MW) | NOx (mg/Nm ³) | | | | | | | | | | |
| Gaz naturel | 100 ≤ P < 300 | 100 | | | | | | | | | | |
| Autres combustibles gazeux (hydrogène) | 100 ≤ P < 300 | 300 | | | | | | | | | | |
| 1.B.2 | Article 25-I : "La concentration en NOx dans les gaz résiduaire est mesurée en continu" | Sous conduit 1.C (chaudière C) de l'installation de combustion composée des chaudières C et D | 4 mois | | | | | | | | | |
| 1.B.3 | Article 26-I : "La concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée en continu" | Sous conduit 1.C et 1.D de l'installation de combustion composée des chaudières C et D | 6 mois | | | | | | | | | |
| 1.B.4 | Article 31-I : "Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST" | Analyseur en continu de CO (monoxyde de carbone) de la chaudière D | 31/12/19 | | | | | | | | | |

Les délais mentionnés ci-dessus aux articles 1.A et 1.B s'appliquent à compter de la date de **notification** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesure compensatoire

L'exploitant met en œuvre des mesures ponctuelles des NOx sur les rejets atmosphériques des chaudières C et D effectuées selon des méthodes normalisées par un prestataire extérieur et sur la base minimale :

- d'un prélèvement par jour tant que les résultats des mesures sont en écart à l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
- d'un prélèvement par semaine dès lors que trois mesures quotidiennes successives sont redevenues conformes à l'article 10.II précité.

Cette mesure compensatoire est mise en place dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté et est maintenue tant qu'aucune chaîne de mesure en continu des NOx n'est en fonctionnement sur les deux chaudières.

ARTICLE 3

La Société KEM ONE est mise en demeure de respecter, pour ses unités chlore / soude et CVM du site de Fos sur Mer, les dispositions des trois articles suivants :

- **Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 relatif aux rejets des unités chlore/soude**

| Paramètre | Concentration maximale ou valeur maximale | Flux maximal | Délai de mise en conformité |
|-----------|---|--------------|-----------------------------|
| pH | 5,5 – 8,5 | | 3 mois |
| MES | 30 mg/l | 50kg/j | 6 mois |

Le débit global de rejet reste inférieur à 4100 m³/j en moyenne mensuelle et à 3700m³/j en moyenne annuelle. Le débit maximal journalier, hors épisodes pluvieux ou essai incendie, reste inférieur à 4300m³/j.

Les délais mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour la température, la valeur maximale autorisée au point de rejet est de 30°C.

En cas de dépassement, la température en sortie des bassins de neutralisation doit être vérifiée, elle doit respecter le seuil de 30°C.

Pour le paramètre température, les dispositions de l'article précité seront respectées en :

- fournissant **sous 6 mois** après la date de notification du présent arrêté une étude relative aux moyens de mise en conformité du rejet chlore/soude vis-à-vis de ce paramètre ou en déposant une demande de dérogation argumentée à cette prescription auprès du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques suivant les dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- réalisant **sous 12 mois** après la date de notification du présent arrêté les travaux de mise en conformité éventuels.

- **Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 relatif aux rejets aqueux des unités CVM.**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en MES en concentration et en flux suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|-----------|---|--------------------------------|
| MES | 35 | 80 |

Les valeurs limites fixées ci-avant doivent être respectées sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 4.II de l'arrêté ministériel du 02/02/98.**

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Les installations sont mises en conformité au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 6


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la Société KEM ONE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 OCT. 2019
Le Préfet,

Pierre LARTOUT